

Cour de cassation

LIBERCAS

4 - 2017

AGRICULTURE

Aides à l'investissement dans le secteur agricole - Autorité administrative - Compétence - Nature

L'autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole est privée de toute liberté d'appréciation, de sorte que la compétence de cette autorité est complètement liée (1) (2) (3). (1) Le MP concluait au rejet, dès lors qu'il estimait que les termes de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000, de l'A.M. du 24 novembre 2000 et de la circulaire n° 42a du 29 novembre 2006 ne contiennent pas une obligation dans le chef de l'autorité d'accorder des aides et un droit aux aides dans le chef de l'agriculteur. Le M.P. était ainsi d'avis qu'il ne ressort pas de l'ensemble des dispositions applicables relatives aux aides à l'investissement dans le secteur agricole ni de l'objectif de ces aides, qui entrent dans le cadre dans une politique économique flamande, qu'une autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole soit privée de toute liberté d'appréciation. Selon le M.P., les juges d'appel pouvaient ainsi légalement décider que la demanderesse n'a pas un droit subjectif aux dites aides. (2) L'article 4 de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 23 décembre 2010. (3) A.M. du 24 novembre 2000, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A.M. du 18 juillet 2011.

- Art. 1er, 2, 3, 16 et 17, et ses annexes A.M. du 24 novembre 2000

- Art. 4 et 6, § 1er et 2, et l'annexe Arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture

- Art. 12, § 1er et 3 Décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

ANIMAUX

Interdiction d'importer, d'exporter et de détenir des oiseaux européens indigènes nés et élevés en captivité - Échanges intra-communautaires - Compatibilité

Il résulte de l'arrêt C-100/08 rendu le 10 septembre 2009 par la Cour de Justice de l'Union européenne que l'interdiction d'importer, d'exporter et de détenir des oiseaux européens indigènes nés et élevés en captivité, telle que déduite des articles 1, 3°, et 7bis de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande, à moins qu'ils soient marqués conformément à l'article 7bis de l'arrêté royal précité, constitue uniquement une entrave aux échanges intra-communautaires s'il s'agit d'oiseaux légalement mis sur le marché dans d'autres États membres ou si ces oiseaux sont marqués conformément aux règles en vigueur dans les autres États membres et accompagnés d'un certificat délivré conformément à la réglementation européenne en matière de protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Cass., 25-10-2016

P.2015.0593.N

Pas. nr. ...

Article 1.5° de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région Flamande - Portée

L'importation, l'exportation et le transit d'oiseaux ou de leurs dépouilles qui appartiennent aux espèces non indigènes exclues du champ d'application de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande ne s'étend pas à la propriété ou à la détention ensuite de l'importation d'oiseaux ou de leurs dépouilles qui appartiennent aux espèces non indigènes.

- Art. 1.5° A.R. du 9 septembre 1981

Cass., 25-10-2016

P.2015.0593.N

Pas. nr. ...

APPEL**Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible*****Requête - Greffe - Notification à la partie intimée - Irrégularité - Recevabilité***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 16-12-2016

C.2014.0334.N

Pas. nr. ...

Requête - Greffe - Notification à la partie intimée - Irrégularité - Recevabilité

L'appel est formé à la date du dépôt au greffe, dès lors une irrégularité entachant la notification de l'appel est sans influence sur l'acte d'appel et n'a, dès lors, pas de conséquence pour la recevabilité de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1056, 2° Code judiciaire

Cass., 16-12-2016

C.2014.0334.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai***Appel du ministère public - Forme - Indication des griefs***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1139.F

Pas. nr. ...

Appel du ministère public - Forme - Indication des griefs

Selon l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la requête d'appel indique précisément, à peine de déchéance, les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement; ne constitue pas un grief au sens de cette disposition la seule indication par l'appelant de la mention « réexamen complet du dossier » dans le formulaire de griefs (Solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1139.F

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge***Concours entre l'appel et l'opposition - Opposition déclarée non avenue***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1126.F

Pas. nr. ...

Décision rendue par défaut - Opposition - Décision déclarant l'opposition non avenue - Appel de l'opposant - Effet dévolutif

Aux termes de l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut; il s'ensuit que le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11-1-2017

P.2016.1085.F

Pas. nr. ...

Décision rendue par défaut - Opposition - Décision déclarant l'opposition non avenue - Appel de l'opposant - Effet dévolutif

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 11-1-2017

P.2016.1085.F

Pas. nr. ...

Concours entre l'appel et l'opposition - Opposition déclarée non avenue

L'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle prévoit que la condamnation prononcée par défaut sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7, le paragraphe 6 concernant le cas où l'opposition est déclarée non avenue; il s'ensuit que, lorsque l'opposition est déclarée non avenue, la décision de condamnation prononcée par défaut subsiste, de sorte que l'appel interjeté contre celle-ci conserve son objet et que, saisie d'un recours régulier, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des griefs élevés dans la requête prévue à l'article 204 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, 202, 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25-1-2017

P.2016.1126.F

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES**Condamné mis à la disposition - Demande de permission de sortie - Audience**

En vertu de l'article 95/13, § 2 et 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le tribunal de l'application des peines peut décider d'office d'organiser une audience afin d'entendre le condamné mis à disposition sur sa demande de permission de sortie et ce tribunal doit le faire si le condamné en fait la demande; l'audience ainsi visée est celle que le tribunal de l'application des peines organise avant de se prononcer sur la demande du condamné mis à disposition et non celle à laquelle ce tribunal prononce le jugement rendu sur cette demande (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181; Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0271.N, Pas. 2014, n° 172.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0981.N

Pas. nr. ...

Condamné mis à la disposition - Demande de permission de sortie - Audition du condamné mis à disposition

La circonstance que l'obtention d'une permission de sortie constitue un droit pour le condamné mis à disposition n'a pas pour conséquence qu'il doit toujours être entendu sur la demande adressée en ce sens; lorsque, conformément à l'article 95/13, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le tribunal de l'application des peines n'estime pas utile d'entendre ce condamné ou que ce dernier n'en fait pas lui-même la demande, le fait qu'il n'ait pas été entendu ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0981.N

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Demande de modalité d'exécution de la peine - Rejet - Plan de reclassement ne palliant pas la récidive à suffisance - Obligation de motivation

Aucune disposition n'impose au tribunal de l'application des peines qui décide que le plan de reclassement soumis par un détenu condamné à une peine privative de liberté ne pallie pas la récidive à suffisance, d'expliquer quel plan de reclassement individuel suffit, sur ce point, à obtenir une modalité d'exécution de la peine.

Cass., 15-11-2016

P.2016.1037.N

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Jugement

Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire sont contradictoires entre eux, de sorte que la contradiction entre les motifs d'un jugement du tribunal de l'application des peines et ceux d'un jugement antérieur rendu par ce même tribunal ne constitue ainsi pas un défaut de motivation tel que visé à l'article 149 de la Constitution; les jugements du tribunal de l'application des peines ne statuent pas sur l'action publique et ne sont, par conséquent, pas revêtus de l'autorité de la chose jugée et ce tribunal n'est ainsi pas lié par la motivation de ses jugements antérieurs.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0981.N

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Roulage - Infraction - Implication personnelle du verbalisateur dans l'infraction constatée - Appréciation par le juge - Nature

La valeur probante particulière qui s'attache, jusqu'à preuve du contraire, aux procès-verbaux dressés par les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci ne vaut pas lorsque le verbalisateur ayant dressé un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal, mais la simple circonstance que le verbalisateur ait pris part à la circulation et qu'à cette occasion, il ait constaté une infraction par un procès-verbal ne suffit pas à décider que le verbalisateur est personnellement impliqué; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le verbalisateur est une partie impliquée et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder sa décision sur l'implication personnelle du verbalisateur sur des constatations qu'il a faites (1). (1) Voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées avant Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1300.F, Pas. 2013, n° 677.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 15-11-2016

P.2016.0811.N

Pas. nr. ...

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Bureau d'assistance judiciaire - Avis d'un avocat à la Cour de cassation - Accord - Consignation préalable - Montant - Circonstances

L'assistance judiciaire accordée pour recueillir l'avis d'un avocat à la Cour de cassation est subordonnée à la consignation préalable d'une somme de 1.000 euros entre les mains du receveur de l'enregistrement lorsqu'il ressort des explications fournies et des pièces produites par le requérant que ses revenus sont légèrement en-deca du seuil de l'indigence tel que fixé par le bureau mais qu'il est bénéficiaire d'une importante succession faisant l'objet d'un litige pouvant lui permettre de recueillir des avoirs assez considérables encore endéans de l'année.

Cass., 6-4-2017

G.2016.0248.F

Pas. nr. ...

Bureau d'assistance judiciaire - Avis d'un avocat à la Cour de cassation - Accord - Consignation préalable - Montant - Circonstances

L'assistance judiciaire accordée pour recueillir l'avis d'un avocat à la Cour de cassation est subordonnée à la consignation préalable d'une somme de 1.000 euros entre les mains du receveur de l'enregistrement lorsqu'il ressort des explications fournies et des pièces produites par le requérant que ses revenus sont légèrement en-deca du seuil de l'indigence tel que fixé par le bureau mais qu'il est bénéficiaire d'une importante succession faisant l'objet d'un litige pouvant lui permettre de recueillir des avoirs assez considérables encore endéans de l'année.

Cass., 6-4-2017

G.2016.0248.F

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Couverture - Exclusion - Faute intentionnelle de l'assuré

La faute intentionnelle suppose la volonté de causer un dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert par le contrat, il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit (1). (1) Voir Cass. 24 avril 2009, RG C. 07.0471.N, Pas. 2009, n° 278; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.0561.F, Pas. 2011, n° 574.

- Art. 8, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 23-2-2017

C.2015.0243.F

Pas. nr. ...

AVOCAT

Instruction en matière répressive - Perquisition chez un suspect privé de liberté - Déclaration que des documents pertinents se trouvent dans un autre immeuble - Fait d'aller chercher et de transmettre ces documents - Assistance d'un avocat

Il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni du principe général du droit à un procès équitable qu'un suspect privé de liberté chez lequel une perquisition est pratiquée et qui indique à cette occasion que des documents pertinents se trouvent dans un autre immeuble, ne pourrait aller chercher et transmettre ces documents aux verbalisateurs volontairement qu'après avoir bénéficié de l'assistance d'un conseil et avoir été informé que l'auto-incrimination sous la contrainte est interdite.

Cass., 15-11-2016

P.2016.0344.N

Pas. nr. ...

Discipline - Conseil de discipline d'appel - Bâtonnier - Enquêteur - Audition à l'audience de l'un et de l'autre

Ni les dispositions du Code judiciaire applicables en l'espèce, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'excluent que le bâtonnier et l'enquêteur puissent tous deux être entendus à l'audience du conseil de discipline d'appel.

- Art. 458, § 1er, al. 1er et 2, et § 2, al. 1er, 459, § 1er, al. 2, et § 2, dernier al., et 467 Code judiciaire

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-12-2016

D.2016.0006.N

Pas. nr. ...

Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Représentation par avocat

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Interné faisant défaut - Représentation par avocat - Refus - Légalité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Assistance obligatoire d'un avocat - Raison d'être

Aux termes de l'article 81, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, la chambre de protection sociale et la Cour de cassation ne peuvent statuer à l'égard d'une personne internée que si celle-ci est assistée ou représentée par un avocat; l'assistance obligatoire d'un avocat est nécessaire en raison de la situation dans laquelle se trouve la personne internée et par le fait qu'aucun appel n'est possible contre les décisions de la chambre de protection sociale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Représentation par avocat

Il résulte des articles 2, 30, alinéa 2, et 81, § 2, de la loi du 5 mai 2014, d'une part, que la personne internée doit comparaître personnellement devant la chambre de protection sociale et doit être assistée d'un avocat lors de cette comparution, et, d'autre part, qu'elle ne peut pas comparaître en personne et doit être représentée par un avocat lorsque des questions médicopsychiatriques en rapport avec son état sont posées et qu'il est particulièrement préjudiciable de les examiner en sa présence (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Interné faisant défaut - Représentation par avocat - Refus - Légalité

Les dispositions de la loi du 5 mai 2014 n'empêchent pas la personne internée qui est absente aux débats devant la chambre de protection sociale de pouvoir être représentée par un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Assistance obligatoire d'un avocat - Raison d'être

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Roulage - Mesure de la vitesse d'un véhicule autrement que dans les cas visés à l'article 62, alinéas 2 et 3 - Procès-verbal - Valeur probante particulière - Limite - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

Lorsqu'un appareil est utilisé pour mesurer la vitesse d'un véhicule, autrement que dans les cas prévus à l'article 62, alinéas 2 et 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la valeur probante particulière qui s'attache au procès-verbal se limite aux constatations personnelles du verbalisateur concernant ce véhicule, les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise et la lecture du résultat de la mesure; il appartient au juge d'apprécier si, sur la base de ces constatations, censées être vraies jusqu'à preuve du contraire conformément à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, l'infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution est établie et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder cette décision sur les constatations qu'il a faites.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 15-11-2016

P.2016.0811.N

Pas. nr. ...

Roulage - Infraction - Implication personnelle du verbalisateur dans l'infraction constatée -

Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour

La valeur probante particulière qui s'attache, jusqu'à preuve du contraire, aux procès-verbaux dressés par les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci ne vaut pas lorsque le verbalisateur ayant dressé un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal, mais la simple circonstance que le verbalisateur ait pris part à la circulation et qu'à cette occasion, il ait constaté une infraction par un procès-verbal ne suffit pas à décider que le verbalisateur est personnellement impliqué; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le verbalisateur est une partie impliquée et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder sa décision sur l'implication personnelle du verbalisateur sur des constatations qu'il a faites (1). (1) Voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées avant Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1300.F, Pas. 2013, n° 677.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 15-11-2016

P.2016.0811.N

Pas. nr. ...

CAUTIONNEMENT

Remise accordée à une des cautions solidaires - Conséquence - Libération des autres cautions

Si le créancier a accordé une remise à une des cautions solidaires, les autres cautions sont libérées à concurrence de l'obligation de contribution de la caution libérée, à moins que la remise ait été monnayée et que la rétribution soit supérieure à l'obligation de contribution de la caution libérée, auquel cas les autres cautions sont libérées à concurrence de cette rétribution.

- Art. 1285, 1287, al. 3 et 1288 Code civil

Cass., 9-12-2016

C.2016.0149.N

Pas. nr. ...

CLOTURE

Infraction - Destruction en tout ou en partie de clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites

L'article 545 du Code pénal punit notamment quiconque aura, en tout ou en partie, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; ce délit requiert que l'atteinte portée à la clôture ait pour conséquence que cette clôture perde sa fonction protectrice, de sorte qu'une simple détérioration ou dégradation de la clôture, sans en enlever la fonction protectrice, n'en revêt pas le caractère répréhensible.

Cass., 25-10-2016

P.2015.1337.N

Pas. nr. ...

COMMUNAUTE ET REGION

Région flamande - Règles pour la détention d'espèces d'oiseaux non indigènes - Compétence

Par arrêt n° 139/2003 du 29 octobre 2003, la Cour constitutionnelle a décidé que le législateur régional, qui a la protection et la conservation de la nature dans ses attributions est, à l'exclusion de tout autre, habilité à prendre des mesures visant à protéger les espèces d'oiseaux, et par ailleurs que le législateur fédéral est compétent pour l'importation, l'exportation et le transit des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles et que cette exception à la compétence générale des régions ne peut être interprétée de manière extensive, la Cour constitutionnelle ayant par conséquent décidé que l'autorité régionale est certes sans compétence pour prendre des mesures relatives à l'importation, à l'exportation ou au transit d'espèces d'oiseaux non indigènes et de leurs dépouilles, mais bien pour prendre d'autres mesures de protection pour les espèces d'oiseaux non indigènes importées qui se trouvent sur le territoire de cette Région; il en résulte que la Région flamande a la compétence de régler la détention d'espèces d'oiseaux non indigènes.

- Art. 6, § 1er, III, 2° Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

Cass., 25-10-2016

P.2015.0593.N

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Compétence - Généralités

Droit subjectif

L'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 144 Constitution 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Droit subjectif à l'égard d'une autorité administrative

Une partie ne peut se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative que si la compétence de cette autorité est complètement liée (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 144 Constitution 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Pouvoir judiciaire - Compétence

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 144 Constitution 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Compétence

Tribunal correctionnel - Renvoi par la juridiction d'instruction - Correctionnalisation - Requalification du fait par la juridiction de jugement en un crime plus grave - Nouvelle qualification expressément exclue par la juridiction d'instruction - Admission de circonstances atténuantes par la juridiction de jugement - Condition

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 15-11-2016

P.2016.0773.N

Pas. nr. ...

Tribunal correctionnel - Renvoi par la juridiction d'instruction - Correctionnalisation - Requalification du fait par la juridiction de jugement en un crime plus grave - Nouvelle qualification expressément exclue par la juridiction d'instruction - Admission de circonstances atténuantes par la juridiction de jugement - Condition

Lorsque la juridiction d'instruction renvoie au tribunal correctionnel un prévenu en raison d'un crime correctionnalisé avec admission de circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel peut requalifier ce crime en un crime plus grave, même si la juridiction d'instruction a expressément exclu cette qualification plus grave, sans qu'il soit requis que la juridiction de jugement admette elle-même des circonstances atténuantes après avoir opéré la requalification en un crime plus grave; en effet, les circonstances atténuantes admises par la juridiction d'instruction valent également pour le fait requalifié par la juridiction de jugement (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 15-11-2016

P.2016.0773.N

Pas. nr. ...

Divers

Pouvoir exécutif - Autorité administrative - Compétence liée

Lorsque la compétence de l'autorité administrative est liée, elle peut uniquement constater que les conditions légales sont remplies ou non, sans pouvoir exercer un pouvoir d'appréciation sur celles-ci (1). (1) Voir les concl. du procureur général J. VELU, alors avocat général, avant Cass. (ch. réunies), 10 avril 1987, RG 5590-5619, Pas., 1986-87, n° 477; voir aussi les concl. de M. VANDEWAL, avocat général avant Cass. (ch. réunies), 19 février 2015, RG C.14.0369.N, Pas., 2015, n° 132.

- Art. 144 Constitution 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

COMPTABLE [VOIR: 701 EXPERTCOMPTABLE

Discipline - Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés - Chambre d'appel - Composition - Empêchement des membres effectifs - Remplacement par les membres suppléants - Motif de l'empêchement

Il suit des articles 52 et 56 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services, que les membres suppléants peuvent remplacer les membres effectifs lorsque ces derniers sont empêchés; pour appliquer le remplacement, il suffit que l'empêchement des membres effectifs soit constaté, sans qu'il soit en outre exigé que le motif de l'empêchement soit mentionné.

- Art. 52 et 56 A.R. du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services

Cass., 16-12-2016

D.2016.0001.N

Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Suspension simple

Refus - Motivation

En vertu de l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision ordonnant ou refusant la suspension doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a demandé de manière motivée aux juges d'appel d'ordonner la suspension du prononcé, ces derniers ne répondent pas à cette demande, comme le requiert l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964, en se référant uniquement à la nature et à la gravité des faits (1). (1) Voir Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133 ; S. VAN OVERBEKE, « De motivering omtrent de opschorting van de uitspraak van de veroordeling en omtrent het uitstel van de tenuitvoerlegging van de straf », R.W. 1996-1997, 1057 ; P. HOET, « Alternatieve bestraffing : opproefstelling en begeleiding, opschorting, uitstel en probatie-werkstraf? », C.A.B.G. 2006, éd. 4-5, 11.

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 8-11-2016

P.2015.0724.N

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

Pouvoir judiciaire - Pouvoir

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 144 Constitution 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Jugement - Motivation - Contradiction

Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire sont contradictoires entre eux, de sorte que la contradiction entre les motifs d'un jugement du tribunal de l'application des peines et ceux d'un jugement antérieur rendu par ce même tribunal ne constitue ainsi pas un défaut de motivation tel que visé à l'article 149 de la Constitution; les jugements du tribunal de l'application des peines ne statuent pas sur l'action publique et ne sont, par conséquent, pas revêtus de l'autorité de la chose jugée et ce tribunal n'est ainsi pas lié par la motivation de ses jugements antérieurs.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0981.N

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Nature de la loi. champ d'application

Loi du 3 juillet 1978 - Article 38, § 2, alinéa 2 - Disposition impérative - Protection du travailleur - Congé - Préavis - Suspension - Renonciation - Limites

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 30-1-2017

S.2015.0119.F

Pas. nr. ...

Loi du 3 juillet 1978 - Article 38, § 2, alinéa 2 - Disposition impérative - Protection du travailleur - Congé - Préavis - Suspension - Renonciation - Limites

En vertu l'article 38, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en cas de congé donné par l'employeur avant ou pendant la suspension de l'exécution du contrat, le délai de préavis ne court pas pendant la suspension; cette disposition impérative instaure en faveur du travailleur une protection à laquelle ce dernier ne peut renoncer aussi longtemps que subsiste sa raison d'être; il s'ensuit que le travailleur ne peut renoncer à la suspension du préavis qu'une fois qu'elle s'est produite et uniquement pour le temps déjà couru de cette suspension (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 30-1-2017

S.2015.0119.F

Pas. nr. ...

Fin - Préavis

Congé - Préavis - Suspension - Protection du travailleur - Renonciation - Limites

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 30-1-2017

S.2015.0119.F

Pas. nr. ...

Congé - Préavis - Suspension - Protection du travailleur - Renonciation - Limites

En vertu l'article 38, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en cas de congé donné par l'employeur avant ou pendant la suspension de l'exécution du contrat, le délai de préavis ne court pas pendant la suspension; cette disposition impérative instaure en faveur du travailleur une protection à laquelle ce dernier ne peut renoncer aussi longtemps que subsiste sa raison d'être; il s'ensuit que le travailleur ne peut renoncer à la suspension du préavis qu'une fois qu'elle s'est produite et uniquement pour le temps déjà couru de cette suspension (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 30-1-2017

S.2015.0119.F

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Contrôle de la constitutionnalité de l'article 6, 2° de l'A.R. n° 80 - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Article 26, § 1er

Les articles de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens constituent une norme qui, ensuite de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, n'est pas soumise au contrôle par la Cour constitutionnelle.

- Art. 26, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 16-12-2016

D.2016.0008.N

Pas. nr. ...

COUR D'ASSISES

Arrêt définitif

Indication des parties

L'article 780, 2°, du Code judiciaire ne s'applique pas en matière répressive et, en matière répressive, la loi ne prescrit pas à peine de nullité l'énonciation des noms, prénoms et adresses des parties ayant comparu; il suffit que la désignation des parties permette de déterminer à quelle partie s'applique la décision sans qu'il soit requis que cette décision révèle également les parties présentes et celles ayant été entendues préalablement à cette décision car ces éléments peuvent ressortir du procès-verbal de l'audience (1). (1) Voir Cass. 17 février 1999, RG P.99.0183.F, Pas. 1999, n° 92.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0834.N

Pas. nr. ...

Obligation de motivation

En vertu de l'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la cour d'assises et les jurés formulent, après que ces derniers ont répondu aux questions posées, les motifs principaux de leur décision, sans devoir répondre à toutes les conclusions déposées; cette obligation de motivation implique que la cour d'assises et les jurés doivent indiquer ces motifs afin que le condamné connaisse le fondement de la déclaration de culpabilité et, compte tenu, en principe, de l'oralité de la procédure devant la cour d'assises, l'arrêt ne doit, par conséquent, pas préciser pour la déclaration de culpabilité et la motivation quelle est la teneur des déclarations de témoins auxquelles il se réfère dans sa formulation des motifs principaux (1). (1) Voir Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0077.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 25-10-2016

P.2016.0834.N

Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Internement

Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Assistance obligatoire d'un avocat - Raison d'être

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Interné faisant défaut - Représentation par avocat - Refus - Légalité

Les dispositions de la loi du 5 mai 2014 n'empêchent pas la personne internée qui est absente aux débats devant la chambre de protection sociale de pouvoir être représentée par un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Représentation par avocat

Il résulte des articles 2, 30, alinéa 2, et 81, § 2, de la loi du 5 mai 2014, d'une part, que la personne internée doit comparaître personnellement devant la chambre de protection sociale et doit être assistée d'un avocat lors de cette comparution, et, d'autre part, qu'elle ne peut pas comparaître en personne et doit être représentée par un avocat lorsque des questions médicopsychiatriques en rapport avec son état sont posées et qu'il est particulièrement préjudiciable de les examiner en sa présence (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Interné faisant défaut - Représentation par avocat - Refus - Légalité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Raison d'être

Les finalités de l'internement énoncées à l'article 2 de la loi du 5 mai 2014 requièrent que la chambre de protection sociale puisse s'assurer personnellement de l'état dans lequel l'interné se trouve au moment où elle doit décider de l'internement, du maintien ou des modalités de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Représentation par avocat

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Raison d'être

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Assistance obligatoire d'un avocat - Raison d'être

Aux termes de l'article 81, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, la chambre de protection sociale et la Cour de cassation ne peuvent statuer à l'égard d'une personne internée que si celle-ci est assistée ou représentée par un avocat; l'assistance obligatoire d'un avocat est nécessaire en raison de la situation dans laquelle se trouve la personne internée et par le fait qu'aucun appel n'est possible contre les décisions de la chambre de protection sociale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1340.F

Pas. nr. ...

Commission supérieure***Examen de la libération de la personne internée - Pouvoir d'appréciation***

La commission supérieure qui examine s'il y a lieu d'ordonner la libération d'un interné, conformément à l'article 18 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, tel qu'il est applicable en l'espèce, n'est pas tenue d'apprécier les décisions définitives des juridictions d'instruction et de jugement ayant ordonné l'internement de la personne concernée, ni les motifs ayant fondé ces décisions.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0846.N

Pas. nr. ...

DEGRADATION - DESTRUCTION***Destruction en tout ou en partie de clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites***

L'article 545 du Code pénal punit notamment quiconque aura, en tout ou en partie, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; ce délit requiert que l'atteinte portée à la clôture ait pour conséquence que cette clôture perde sa fonction protectrice, de sorte qu'une simple détérioration ou dégradation de la clôture, sans en enlever la fonction protectrice, n'en revêt pas le caractère répréhensible.

Cass., 25-10-2016

P.2015.1337.N

Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE***Déclaration de désistement d'action par conclusions - Effet***

Le simple fait qu'un demandeur déclare, par conclusions, se désister de son action ne suffit pas pour que ce désistement produise effet; le désistement n'a d'effet qu'après avoir été décrété par le juge qui l'a au préalable confronté aux conditions légales.

- Art. 821 Code judiciaire

Cass., 15-11-2016

P.2015.0571.N

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Code des douanes communautaire - Article 217.1 du Code des douanes communautaire - Obligation de prise en compte du montant de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière - Portée

L'obligation résultant de l'article 217.1 du Code des douanes communautaire de prendre en compte le montant exact des droits dus n'implique pas l'obligation d'inscrire le montant total de ces droits, dans une somme globale, dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, de sorte qu'il suffit que, à la lumière des indications dans lesdits registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, le montant exact des droits dus puisse être établi avec certitude par le redevable; le montant exact des droits dus peut être établi avec certitude par le redevable si, dans un procès-verbal des contraventions à la législation douanière, les montants de droits à l'importation ou de taxes à l'importation sont certes inscrits séparément, mais que le montant exact peut être établi avec certitude en additionnant ces montants (1). (1) C.J.U.E. 8 novembre 2012, C-351/11, S.A. KGH Belgium c/ État belge; C.J.U.E. 28 janvier 2010, C-264/08, État belge c/ S.A. Direct Parcel Distribution Belgium.

Cass., 8-11-2016

P.2015.1365.N

Pas. nr. ...

DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/

Pouvoir exécutif - Autorité administrative - Compétence - Compétence liée

Lorsque la compétence de l'autorité administrative est liée, elle peut uniquement constater que les conditions légales sont remplies ou non, sans pouvoir exercer un pouvoir d'appréciation sur celles-ci (1). (1) Voir les concl. du procureur général J. VELU, alors avocat général, avant Cass. (ch. réunies), 10 avril 1987, RG 5590-5619, Pas., 1986-87, n° 477; voir aussi les concl. de M. VANDEWAL, avocat général avant Cass. (ch. réunies), 19 février 2015, RG C.14.0369.N, Pas., 2015, n° 132.

- Art. 144 Constitution 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Pouvoir judiciaire - Compétence

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 144 Constitution 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Pouvoir judiciaire - Compétence - Droit subjectif à l'égard d'une autorité administrative

Une partie ne peut se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative que si la compétence de cette autorité est complètement liée (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 144 Constitution 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Pouvoir judiciaire - Compétence - Droit subjectif

L'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 144 Constitution 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1****Matière répressive - Procès équitable - Recueil des preuves partial - Appréciation par le juge - Motifs**

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur qui a mené, même conjointement, l'enquête; la crainte d'un recueil de preuves partial doit toutefois être justifié de manière objective; pour ce faire, la preuve que l'enquêteur a effectivement agi avec partialité et n'a pas enquêté à décharge ne doit pas être fournie, mais le juge doit constater qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties que tel a été le cas (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Cass., 25-10-2016

P.2015.0593.N

Pas. nr. ...

Perquisition chez un suspect privé de liberté - Déclaration que des documents pertinents se trouvent dans un autre immeuble - Fait d'aller chercher et de transmettre ces documents - Devoir d'information - Assistance d'un avocat

Il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni du principe général du droit à un procès équitable qu'un suspect privé de liberté chez lequel une perquisition est pratiquée et qui indique à cette occasion que des documents pertinents se trouvent dans un autre immeuble, ne pourrait aller chercher et transmettre ces documents aux verbalisateurs volontairement qu'après avoir bénéficié de l'assistance d'un conseil et avoir été informé que l'auto-incrimination sous la contrainte est interdite.

Cass., 15-11-2016

P.2016.0344.N

Pas. nr. ...

Barreau - Conseil de discipline d'appel - Bâtonnier - Enquêteur - Audition à l'audience de l'un et de l'autre

Ni les dispositions du Code judiciaire applicables en l'espèce, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'excluent que le bâtonnier et l'enquêteur puissent tous deux être entendus à l'audience du conseil de discipline d'appel.

- Art. 458, § 1er, al. 1er et 2, et § 2, al. 1er, 459, § 1er, al. 2, et § 2, dernier al., et 467 Code judiciaire

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-12-2016

D.2016.0006.N

Pas. nr. ...

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Condamné mis à la disposition - Demande de permission de sortie - Audition du condamné mis à disposition

La circonstance que l'obtention d'une permission de sortie constitue un droit pour le condamné mis à disposition n'a pas pour conséquence qu'il doit toujours être entendu sur la demande adressée en ce sens; lorsque, conformément à l'article 95/13, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le tribunal de l'application des peines n'estime pas utile d'entendre ce condamné ou que ce dernier n'en fait pas lui-même la demande, le fait qu'il n'ait pas été entendu ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0981.N

Pas. nr. ...

Délai raisonnable en matière répressive - Dépassement - Application des causes de suspension de la prescription de l'action publique - Portée

Le juge doit appliquer les causes de suspension de la prescription prévues par la loi, même si le délai raisonnable est dépassé au moment de la survenance de ces causes; l'obligation de remédier au dépassement du délai raisonnable ne permet pas de statuer autrement (1). (1) Voir J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering : de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, 3-7.

Cass., 8-11-2016

P.2016.0372.N

Pas. nr. ...

ECONOMIE

Pharmacien - Discipline - Code de droit économique - Personne exerçant une profession libérale - Activités relevant des dispositions du livre VI du Code de droit économique - Applicabilité des règles déontologiques de comportement propres à la profession libérale

La circonstance que certaines activités de la personne exerçant la profession libérale relèvent des dispositions du Livre VI du Code de droit économique, ne porte toutefois pas atteinte à l'applicabilité à ces activités des règles déontologiques de comportement propres à la profession libérale, également en ce qui concerne les activités qui ne sont pas caractéristiques de cette profession.

- Art. I.1, 1°, I.8, 35°, VI.1, § 1er, et XIV.1, § 1er, al. 1er et 2 Code de droit économique

Cass., 16-12-2016

D.2016.0008.N

Pas. nr. ...

Pharmacien - Discipline - Code de droit économique - Activités des personnes exerçant une profession libérale - Prestations intellectuelles caractéristiques de cette profession libérale - Livre XIV du Code de droit économique - Autres activités pour lesquelles ce n'est pas le cas - Livre VI du Code de droit économique

Il suit des dispositions des articles I.1.1° et I.8.35°, VI.1. §1er et XIV.1. §1er, alinéas 1er et 2, du Code de droit économique et des travaux préparatoires, que les activités des personnes exerçant une profession libérale relèvent du Livre XIV pour autant que ces activités ressortissent spécifiquement aux prestations intellectuelles caractéristiques de cette profession libérale, alors que les activités pour lesquelles ce n'est pas le cas sont soumises aux dispositions du Livre VI de ce code.

- Art. I.1, 1°, I.8, 35°, VI.1, § 1er, et XIV.1, § 1er, al. 1er et 2 Code de droit économique

Cass., 16-12-2016

D.2016.0008.N

Pas. nr. ...

ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Loi du 9 décembre 2004 - Article 6 - Exécution de demandes d'entraide judiciaire étrangères adressées à la Belgique - Portée

Si, dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère, une opération sous couverture est mise sur pied en accord avec les autorités belges compétentes en Belgique et que les résultats qui en résultent sont utilisés à titre de preuve dans une action publique intentée en Belgique, ces éléments de preuve obtenus ensuite de l'exécution de cette demande d'entraide judiciaire ne représentent pas des preuves recueillies à l'étranger telles que visées à l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, et l'utilisation de cette preuve, quand bien même serait-elle irrégulière, doit être appréciée conformément à l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui comporte un règlement similaire à celui de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 (1). (1) A. WINANTS, « De wet van 9 december 2004 betreffende de wederzijdse internationale rechtshulp in strafzaken », dans A. DE NAUW (éd.) De groeipijnen van het strafrecht, Die Keure 2007, 189-216.

- Art. 3 et 13 L. du 9 décembre 2004

Cass., 8-11-2016

P.2016.0613.N

Pas. nr. ...

Loi du 9 décembre 2004 - Article 13 - Usage des éléments de preuve recueillis à l'étranger - Notion - Éléments de preuve obtenus par l'exécution en Belgique d'une demande d'entraide judiciaire étrangère - Portée

Si, dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère, une opération sous couverture est mise sur pied en accord avec les autorités belges compétentes en Belgique et que les résultats qui en résultent sont utilisés à titre de preuve dans une action publique intentée en Belgique, ces éléments de preuve obtenus ensuite de l'exécution de cette demande d'entraide judiciaire ne représentent pas des preuves recueillies à l'étranger telles que visées à l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, et l'utilisation de cette preuve, quand bien même serait-elle irrégulière, doit être appréciée conformément à l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui comporte un règlement similaire à celui de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 (1). (1) A. WINANTS, « De wet van 9 december 2004 betreffende de wederzijdse internationale rechtshulp in strafzaken », dans A. DE NAUW (éd.) De groeipijnen van het strafrecht, Die Keure 2007, 189-216.

- Art. 3 et 13 L. du 9 décembre 2004

Cass., 8-11-2016

P.2016.0613.N

Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Environnement - Demande de cessation - Violation manifeste - Notion - Appréciation par le juge - Etendue - Constatations relatives à la légalité d'une autorisation

Afin de constater l'existence d'une violation manifeste au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, le juge doit examiner non seulement si la violation de dispositions légales relatives à la protection de l'environnement est établie de manière suffisamment certaine, mais il doit aussi tenir compte des conséquences de cette violation sur l'environnement(1); de seules constatations relatives à la légalité d'une autorisation ne suffisent pas à cet effet(2). (1) Cass. 2 mars 2006, RG C.05.0128.N, Pas. 2006, n° 123 avec concl. de M. DUBRULLE, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 décembre 2009, RG C.08.0334.F, Pas. 2009, n° 763 avec concl. de M. HENKES, premier avocat général, alors avocat général. (2) Voir Cass. 14 février 2002, RG C.99.0459.N, Pas. 2002, n° 106.

- Art. 1er, al. 1er L. du 12 janvier 1993

Cass., 9-12-2016

C.2014.0483.N

Pas. nr. ...

ESCROQUERIE

Éléments constitutifs - Remise ou délivrance de la chose

Ce n'est pas la décision d'un apport de fonds ou d'un prêt qui consomme les faits d'escroquerie mais la remise ou la délivrance de ceux-ci.

- Art. 496 Code pénal

Cass., 25-1-2017

P.2016.1021.F

Pas. nr. ...

Éléments constitutifs - Manœuvres frauduleuses - Notion - Éléments postérieurs à la remise de la chose

En règle, les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie doivent être déterminantes de la remise ou de la délivrance de la chose et donc être antérieures à celles-ci; toutefois, des éléments postérieurs à la remise ou à la délivrance de la chose peuvent être pris en compte s'ils révèlent le caractère frauduleux des agissements intervenus avant cette remise ou délivrance (1). (1) Voir Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, n° 123.

- Art. 496 Code pénal

Cass., 25-1-2017

P.2016.1021.F

Pas. nr. ...

INDIVISION

Inventaire - Consistance du patrimoine - Indication des éléments - Détournement - Application

Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine et, bien que le serment ne concerne pas les déclarations concernant l'origine ou la propriété des biens à l'égard desquelles le juge pénal n'est pas appelé à se prononcer et qui entreront en ligne de compte dans la liquidation et le partage, les ayants droits doivent, si cela s'avère toutefois important pour déterminer la consistance du patrimoine, désigner correctement l'endroit où les biens se trouvent ou se sont trouvés à chaque moment pertinent pour dresser l'inventaire, l'identité des personnes détenant les biens ou les ayant détenus à chaque moment pertinent pour dresser l'inventaire ou ce qui en est advenu; la dissimulation de ces éléments ou l'indication d'éléments erronés peut effectivement impliquer une soustraction des biens à l'inventaire et donc un détournement au sens de l'article 1183, 11°, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152 ; VANOVERBEKE, S., «Het begrip 'verduistering' bij de eedaflegging n.a.v. een boedelbeschrijving» (note sous Anvers, 14 mai 2002), R.W. 2002-2003, 909-912.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0383.N

Pas. nr. ...

Inventaire - Consistance du patrimoine - Indication des éléments

Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine et, bien que le serment ne concerne pas les déclarations concernant l'origine ou la propriété des biens à l'égard desquelles le juge pénal n'est pas appelé à se prononcer et qui entreront en ligne de compte dans la liquidation et le partage, les ayants droits doivent, si cela s'avère toutefois important pour déterminer la consistance du patrimoine, désigner correctement l'endroit où les biens se trouvent ou se sont trouvés à chaque moment pertinent pour dresser l'inventaire, l'identité des personnes détenant les biens ou les ayant détenus à chaque moment pertinent pour dresser l'inventaire ou ce qui en est advenu; la dissimulation de ces éléments ou l'indication d'éléments erronés peut effectivement impliquer une soustraction des biens à l'inventaire et donc un détournement au sens de l'article 1183, 11°, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152 ; VANOVERBEKE, S., «Het begrip 'verduistering' bij de eedaflegging n.a.v. een boedelbeschrijving» (note sous Anvers, 14 mai 2002), R.W. 2002-2003, 909-912.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0383.N

Pas. nr. ...

Inventaire - Détournement

Il y a lieu d'entendre par détournement au sens de l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, tout acte ou toute omission visant à soustraire un bien à l'inventaire (1). (1) Voir Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1735.N, Pas. 2012, n° 318.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0383.N

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Élément matériel - Infraction de blanchiment - Avantages patrimoniaux - Opérations

Il résulte du texte de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal et de sa genèse légale que le placement d'avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal, consistant en des fonds en liquide, des chèques ou des virements étrangers sur un compte bancaire de la personne ayant placé ces fonds, encaisse les chèques ou effectue les virements étrangers, peut constituer une opération visée à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, pour autant qu'elle soit effectuée avec le dol spécial requis à cette disposition (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2013, RG P.13.0313.F, Pas. 2013, n° 341.

Cass., 25-10-2016

P.2015.1312.N

Pas. nr. ...

Notion - Destruction en tout ou en partie de clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites - Application

L'article 545 du Code pénal punit notamment quiconque aura, en tout ou en partie, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; ce délit requiert que l'atteinte portée à la clôture ait pour conséquence que cette clôture perde sa fonction protectrice, de sorte qu'une simple détérioration ou dégradation de la clôture, sans en enlever la fonction protectrice, n'en revêt pas le caractère répréhensible.

Cass., 25-10-2016

P.2015.1337.N

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Généralités

Recueil des preuves partial - Appréciation par le juge - Motifs

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur qui a mené, même conjointement, l'enquête; la crainte d'un recueil de preuves partial doit toutefois être justifié de manière objective; pour ce faire, la preuve que l'enquêteur a effectivement agi avec partialité et n'a pas enquêté à décharge ne doit pas être fournie, mais le juge doit constater qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties que tel a été le cas (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Cass., 25-10-2016

P.2015.0593.N

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière répressive - Généralités

Composition du tribunal - Juges n'ayant pas assisté à toutes les audiences de la cause

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que le jugement a été rendu par les juges ayant assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été examinée, cette décision doit être annulée (1). (1) Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0513.N, Pas. 2003, n° 495; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1425.F, Pas. 2006, n° 152.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 8-11-2016

P.2015.0352.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Motivation - Contradiction - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Jugement

Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire sont contradictoires entre eux, de sorte que la contradiction entre les motifs d'un jugement du tribunal de l'application des peines et ceux d'un jugement antérieur rendu par ce même tribunal ne constitue ainsi pas un défaut de motivation tel que visé à l'article 149 de la Constitution; les jugements du tribunal de l'application des peines ne statuent pas sur l'action publique et ne sont, par conséquent, pas revêtus de l'autorité de la chose jugée et ce tribunal n'est ainsi pas lié par la motivation de ses jugements antérieurs.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0981.N

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Nouvelle qualification expressément exclue par la juridiction d'instruction - Compétence - Admission de circonstances atténuantes par la juridiction de jugement - Condition - Règlement de la procédure - Correctionnalisation - Requalification du fait par la juridiction de jugement en un crime plus grave

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 15-11-2016

P.2016.0773.N

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Correctionnalisation - Requalification du fait par la juridiction de jugement en un crime plus grave - Nouvelle qualification expressément exclue par la juridiction d'instruction - Compétence - Admission de circonstances atténuantes par la juridiction de jugement - Condition

Lorsque la juridiction d'instruction renvoie au tribunal correctionnel un prévenu en raison d'un crime correctionnalisé avec admission de circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel peut requalifier ce crime en un crime plus grave, même si la juridiction d'instruction a expressément exclu cette qualification plus grave, sans qu'il soit requis que la juridiction de jugement admette elle-même des circonstances atténuantes après avoir opéré la requalification en un crime plus grave; en effet, les circonstances atténuantes admises par la juridiction d'instruction valent également pour le fait requalifié par la juridiction de jugement (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 15-11-2016

P.2016.0773.N

Pas. nr. ...

LOGEMENT

Location sociale - Loyer - Adaptation du loyer réel - Conséquence - Fixation annuelle du loyer

L'adaptation du loyer réel en application de l'article 48, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement, qui dispose que le loyer réel est adapté lorsque le revenu du locataire d'une habitation est diminué d'au moins 20 pct. pendant trois mois consécutifs par rapport au revenu pendant l'année de référence, ne fait pas obstacle à la fixation annuelle du loyer tel que prévu à l'article 48, alinéa 1er, qui dispose que le loyer réel est annuellement adapté au 1er janvier au revenu de l'année de référence et au nombre de personnes à charge du locataire (1). (1) Article 48, al. 2 de l'A. Gouv. fl. du 12 octobre 2007, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 4 octobre 2013.

- Art. 48, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

Cass., 9-12-2016

C.2016.0064.N

Pas. nr. ...

Location sociale - Fixation annuelle du loyer

La fixation annuelle du loyer ne requiert pas que le bailleur demande au preneur qui a déjà bénéficié d'une adaptation du loyer en application de l'article 48, alinéa 2, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007, de prouver que sa situation perdure; il suffit qu'il demande au preneur de communiquer les éléments nécessaires à la fixation annuelle du loyer (1). (1) Article 48, al. 2 de l'A. Gouv. fl. du 12 octobre 2007, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 4 octobre 2013.

- Art. 48, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

Cass., 9-12-2016

C.2016.0064.N

Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail a loyer - Obligations entre parties

Location sociale - Loyer - Adaptation du loyer réel - Conséquence - Fixation annuelle du loyer

L'adaptation du loyer réel en application de l'article 48, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement, qui dispose que le loyer réel est adapté lorsque le revenu du locataire d'une habitation est diminué d'au moins 20 pct. pendant trois mois consécutifs par rapport au revenu pendant l'année de référence, ne fait pas obstacle à la fixation annuelle du loyer tel que prévu à l'article 48, alinéa 1er, qui dispose que le loyer réel est annuellement adapté au 1er janvier au revenu de l'année de référence et au nombre de personnes à charge du locataire (1). (1) Article 48, al. 2 de l'A. Gouv. fl. du 12 octobre 2007, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 4 octobre 2013.

- Art. 48, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

Cass., 9-12-2016

C.2016.0064.N

Pas. nr. ...

Location sociale - Fixation annuelle du loyer

La fixation annuelle du loyer ne requiert pas que le bailleur demande au preneur qui a déjà bénéficié d'une adaptation du loyer en application de l'article 48, alinéa 2, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007, de prouver que sa situation perdure; il suffit qu'il demande au preneur de communiquer les éléments nécessaires à la fixation annuelle du loyer (1). (1) Article 48, al. 2 de l'A. Gouv. fl. du 12 octobre 2007, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 4 octobre 2013.

- Art. 48, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

Cass., 9-12-2016

C.2016.0064.N

Pas. nr. ...

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Résidence principale - Bail de courte durée - Congé - Notification - Délai - Non-respect

Il suit de l'article 3, § 1er à 6, des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur contenues dans l'article 2 de la loi du 20 février 1991, que, à défaut de congé notifié dans le délai prévu par le § 6, alinéa 4, le bail de courte durée, cette durée fût-elle inférieure à 3 ans, est réputé avoir été conclu pour une période de neuf ans et est régi par les § 1er à 5, dès le premier jour du troisième mois précédant l'expiration de la durée initialement convenue (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 30-1-2017

C.2016.0332.F

Pas. nr. ...

Résidence principale - Bail de courte durée - Congé - Notification - Délai - Non-respect

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 30-1-2017

C.2016.0332.F

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Demande motivée de suspension du prononcé - Refus - Motivation

En vertu de l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision ordonnant ou refusant la suspension doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a demandé de manière motivée aux juges d'appel d'ordonner la suspension du prononcé, ces derniers ne répondent pas à cette demande, comme le requiert l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964, en se référant uniquement à la nature et à la gravité des faits (1). (1) Voir Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133 ; S. VAN OVERBEKE, « De motivering omtrent de opschorting van de uitspraak van de veroordeling en omtrent het uitstel van de tenuitvoerlegging van de straf », R.W. 1996-1997, 1057 ; P. HOET, « Alternatieve bestraffing : opproefstelling en begeleiding, opschorting, uitstel en probatie-werkstraf? », C.A.B.G. 2006, éd. 4-5, 11.

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 8-11-2016

P.2015.0724.N

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Concours entre l'appel et l'opposition - Opposition déclarée non avenue

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-1-2017

P.2016.1126.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Concours entre l'appel et l'opposition - Opposition déclarée non avenue

L'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle prévoit que la condamnation prononcée par défaut sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7, le paragraphe 6 concernant le cas où l'opposition est déclarée non avenue; il s'ensuit que, lorsque l'opposition est déclarée non avenue, la décision de condamnation prononcée par défaut subsiste, de sorte que l'appel interjeté contre celle-ci conserve son objet et que, saisie d'un recours régulier, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des griefs élevés dans la requête prévue à l'article 204 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, 202, 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25-1-2017

P.2016.1126.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Article 187, § 6, 1°, (nouveau) du Code d'instruction criminelle - Date - Applicabilité

L'article 187 du Code d'instruction criminelle a été remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice; en vertu de l'article 143, alinéa 1er, de la loi du 5 février 2016, l'article 83 entre en vigueur le 1er mars 2016 et, en vertu dudit article, alinéa 2, l'article 83 s'applique au défaut que fait une partie après le 29 février 2016, ce qui en résulte que l'article 187, § 6, 1°, (nouveau) du Code d'instruction criminelle ne s'applique que si l'opposition est formée contre une décision ayant été prise par défaut fait par une partie après le 29 février 2016.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0696.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décision rendue par défaut - Opposition de la partie défaillante - Décision déclarant l'opposition non avenue - Appel de l'opposant - Effet dévolutif

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 11-1-2017

P.2016.1085.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décision rendue par défaut - Opposition de la partie défaillante - Décision déclarant l'opposition non avenue - Appel de l'opposant - Effet dévolutif

Aux termes de l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut; il s'ensuit que le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11-1-2017

P.2016.1085.F

Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière civile

Magistrat suppléant - Audience - Motifs

Il ne résulte d'aucune disposition que les magistrats suppléants visés à l'article 156bis du Code judiciaire ne peuvent siéger que dans une chambre de la cour d'appel que lorsque tous les conseillers et conseillers suppléants sont empêchés.

- Art. 156bis Code judiciaire

Cass., 16-12-2016

C.2015.0514.N

Pas. nr. ...

Magistrat suppléant - Missions - Etendue

Il suit de l'article 156bis, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire, que la possibilité pour un magistrat suppléant de remplacer un magistrat empêché ou de siéger lorsque l'effectif est insuffisant pour traiter les affaires pendantes, découle de leur désignation en tant que magistrat suppléant, sans que le motif de l'empêchement, du remplacement ou du fait qu'ils siègent doive être constaté dans la décision ou dans le dossier de la procédure.

- Art. 156bis, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 16-12-2016

C.2015.0514.N

Pas. nr. ...

Matière répressive

Composition du tribunal - Juges n'ayant pas assisté à toutes les audiences de la cause

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que le jugement a été rendu par les juges ayant assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été examinée, cette décision doit être annulée (1). (1) Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0513.N, Pas. 2003, n° 495; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1425.F, Pas. 2006, n° 152.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 8-11-2016

P.2015.0352.N

Pas. nr. ...

PEINE

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Circonstances atténuantes - Juridictions d'instruction - Correctionnalisation - Requalification du fait par la juridiction de jugement en un crime plus grave - Nouvelle qualification expressément exclue par la juridiction d'instruction - Compétence - Admission de circonstances atténuantes par la juridiction de jugement - Condition

Lorsque la juridiction d'instruction renvoie au tribunal correctionnel un prévenu en raison d'un crime correctionnalisé avec admission de circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel peut requalifier ce crime en un crime plus grave, même si la juridiction d'instruction a expressément exclu cette qualification plus grave, sans qu'il soit requis que la juridiction de jugement admette elle-même des circonstances atténuantes après avoir opéré la requalification en un crime plus grave; en effet, les circonstances atténuantes admises par la juridiction d'instruction valent également pour le fait requalifié par la juridiction de jugement (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 15-11-2016

P.2016.0773.N

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes - Juridictions d'instruction - Correctionnalisation - Requalification du fait par la juridiction de jugement en un crime plus grave - Nouvelle qualification expressément exclue par la juridiction d'instruction - Compétence - Admission de circonstances atténuantes par la juridiction de jugement - Condition

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 15-11-2016

P.2016.0773.N

Pas. nr. ...

PHARMACIEN

Discipline - Code de droit économique - Personne exerçant une profession libérale - Activités relevant des dispositions du livre VI du Code de droit économique - Applicabilité des règles déontologiques de comportement propres à la profession libérale

La circonstance que certaines activités de la personne exerçant la profession libérale relèvent des dispositions du Livre VI du Code de droit économique, ne porte toutefois pas atteinte à l'applicabilité à ces activités des règles déontologiques de comportement propres à la profession libérale, également en ce qui concerne les activités qui ne sont pas caractéristiques de cette profession.

- Art. I.1, 1°, I.8, 35°, VI.1, § 1er, et XIV.1, § 1er, al. 1er et 2 Code de droit économique

Cass., 16-12-2016

D.2016.0008.N

Pas. nr. ...

Discipline - Code de droit économique - Activités des personnes exerçant une profession libérale - Prestations intellectuelles caractéristiques de cette profession libérale - Livre XIV du Code de droit économique - Autres activités pour lesquelles ce n'est pas le cas - Livre VI du Code de droit économique

Il suit des dispositions des articles I.1.1° et I.8.35°, VI.1. §1er et XIV.1. §1er, alinéas 1er et 2, du Code de droit économique et des travaux préparatoires, que les activités des personnes exerçant une profession libérale relèvent du Livre XIV pour autant que ces activités ressortissent spécifiquement aux prestations intellectuelles caractéristiques de cette profession libérale, alors que les activités pour lesquelles ce n'est pas le cas sont soumises aux dispositions du Livre VI de ce code.

- Art. I.1, 1°, I.8, 35°, VI.1, § 1er, et XIV.1, § 1er, al. 1er et 2 Code de droit économique

Cass., 16-12-2016

D.2016.0008.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Requête - Remise au greffe - Moment

Le jour de la remise de la requête au greffe au sens de l'article 1079 du Code judiciaire est celui de sa réception par le greffe de la Cour, quel que soit le jour de l'inscription de la cause au rôle après le paiement des droits de mise au rôle.

- Art. 1079 Code judiciaire

Cass., 23-2-2017

C.2016.0261.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de la partie civile - Signification

Il résulte de l'article 427, § 1er, du Code d'instruction criminelle que le pourvoi en cassation dirigé par une partie civile contre une décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation par laquelle elle est également condamnée aux frais, n'est recevable que lorsqu'il est signifié tant à l'inculpé qu'au ministère public (1). (1) Voir R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, «De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering?», N.C. 2015, (347) 359.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0436.N

Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir exécutif

Autorité administrative - Compétence - Compétence liée

Lorsque la compétence de l'autorité administrative est liée, elle peut uniquement constater que les conditions légales sont remplies ou non, sans pouvoir exercer un pouvoir d'appréciation sur celles-ci (1). (1) Voir les concl. du procureur général J. VELU, alors avocat général, avant Cass. (ch. réunies), 10 avril 1987, RG 5590-5619, Pas., 1986-87, n° 477; voir aussi les concl. de M. VANDEWAL, avocat général avant Cass. (ch. réunies), 19 février 2015, RG C.14.0369.N, Pas., 2015, n° 132.

- Art. 144 Constitution 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Aides à l'investissement dans le secteur agricole - Autorité administrative - Compétence - Nature

L'autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole est privée de toute liberté d'appréciation, de sorte que la compétence de cette autorité est complètement liée (1) (2) (3). (1) Le MP concluait au rejet, dès lors qu'il estimait que les termes de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000, de l'A.M. du 24 novembre 2000 et de la circulaire n° 42a du 29 novembre 2006 ne contiennent pas une obligation dans le chef de l'autorité d'accorder des aides et un droit aux aides dans le chef de l'agriculteur. Le M.P. était ainsi d'avis qu'il ne ressort pas de l'ensemble des dispositions applicables relatives aux aides à l'investissement dans le secteur agricole ni de l'objectif de ces aides, qui entrent dans le cadre dans une politique économique flamande, qu'une autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole soit privée de toute liberté d'appréciation. Selon le M.P., les juges d'appel pouvaient ainsi légalement décider que la demanderesse n'a pas un droit subjectif auxdites aides. (2) L'article 4 de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 23 décembre 2010. (3) A.M. du 24 novembre 2000, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A.M. du 18 juillet 2011.

- Art. 1er, 2, 3, 16 et 17, et ses annexes A.M. du 24 novembre 2000

- Art. 4 et 6, § 1er et 2, et l'annexe Arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture

- Art. 12, § 1er et 3 Décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Pouvoir judiciaire

Compétence - Droit subjectif à l'égard d'une autorité administrative

Une partie ne peut se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative que si la compétence de cette autorité est complètement liée (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 144 Constitution 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Compétence - Critère

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 144 Constitution 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Compétence - Droit subjectif

L'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 144 Constitution 1994

Cass., 9-12-2016

C.2016.0057.N

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière répressive - Action publique - Suspension

Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6, § 1er - Délai raisonnable en matière répressive - Dépassement - Application des causes de suspension de la prescription de l'action publique - Portée

Le juge doit appliquer les causes de suspension de la prescription prévues par la loi, même si le délai raisonnable est dépassé au moment de la survenance de ces causes; l'obligation de remédier au dépassement du délai raisonnable ne permet pas de statuer autrement (1). (1) Voir J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering : de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, 3-7.

Cass., 8-11-2016

P.2016.0372.N

Pas. nr. ...

PRESSE

Délit de presse

Le délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire; la diffusion numérique constitue pareil procédé similaire (1). (1) Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.1988.N, Pas. 2013, n° 71.

Cass., 8-11-2016

P.2016.0958.N

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Mesure de la vitesse d'un véhicule autrement que dans les cas visés à l'article 62, alinéas 2 et 3 - Procès-verbal - Valeur probante particulière - Limite - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

Lorsqu'un appareil est utilisé pour mesurer la vitesse d'un véhicule, autrement que dans les cas prévus à l'article 62, alinéas 2 et 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la valeur probante particulière qui s'attache au procès-verbal se limite aux constatations personnelles du verbalisateur concernant ce véhicule, les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise et la lecture du résultat de la mesure; il appartient au juge d'apprécier si, sur la base de ces constatations, censées être vraies jusqu'à preuve du contraire conformément à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, l'infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution est établie et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder cette décision sur les constatations qu'il a faites.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 15-11-2016

P.2016.0811.N

Pas. nr. ...

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 62 - Procès-verbal - Valeur probante particulière

La valeur probante particulière prévue à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière vaut uniquement pour les constatations personnelles établies dans un procès-verbal de contravention par un agent de l'autorité (1). (1) Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1871.N, Pas. 2014, n° 527.

Cass., 15-11-2016

P.2016.0811.N

Pas. nr. ...

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 62 - Procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire - Valeur probante particulière - Implication personnelle du verbalisateur dans l'infraction constatée - Conséquence - Application

La valeur probante particulière qui s'attache, jusqu'à preuve du contraire, aux procès-verbaux dressés par les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci ne vaut pas lorsque le verbalisateur ayant dressé un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal, mais la simple circonstance que le verbalisateur ait pris part à la circulation et qu'à cette occasion, il ait constaté une infraction par un procès-verbal ne suffit pas à décider que le verbalisateur est personnellement impliqué; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le verbalisateur est une partie impliquée et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder sa décision sur l'implication personnelle du verbalisateur sur des constatations qu'il a faites (1). (1) Voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées avant Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1300.F, Pas. 2013, n° 677.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 15-11-2016

P.2016.0811.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Usage dans une action publique intentée en Belgique d'éléments de preuve obtenus par l'exécution en Belgique d'une demande d'entraide judiciaire étrangère - Appréciation de la légalité de l'instruction à l'étranger - Portée

S'il est fait usage, dans une action publique intentée en Belgique, d'éléments de preuve obtenus par l'exécution en Belgique d'une demande d'entraide judiciaire étrangère, sans que le moindre élément de preuve ne soit emprunté de l'instruction même menée à l'étranger, le juge belge n'est pas tenu d'apprécier la légalité de cette instruction menée à l'étranger qui, il est vrai, ne contribue nullement à former sa décision et la demande d'entraide judiciaire étrangère doit être appréciée à titre de simple renseignement sans que les informations qu'elle comporte ou sur lesquelles elle se fonde ne constituent une preuve (1). (1) Voir quant à la distinction entre renseignements et preuve - Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434 ; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 ; Cass. 27 septembre 2016, RG P.15.0852.N, Pas. 2016, n° ? ; F. SCHUERMANS, 'De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek', T. Strafr. 2014/1, 47-53.

Cass., 8-11-2016

P.2016.0613.N

Pas. nr. ...

Recueil des preuves partial - Appréciation par le juge - Motifs

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur qui a mené, même conjointement, l'enquête; la crainte d'un recueil de preuves partial doit toutefois être justifié de manière objective; pour ce faire, la preuve que l'enquêteur a effectivement agi avec partialité et n'a pas enquêté à décharge ne doit pas être fournie, mais le juge doit constater qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties que tel a été le cas (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Cass., 25-10-2016

P.2015.0593.N

Pas. nr. ...

Traitement automatique de données personnelles - Roulage - Placement de radars fixes et mobiles - Déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée - Déclaration visant l'ensemble des radars utilisés - Légalité

Dès lors que l'article 17, § 1er, alinéa 1er, et § 3, de la loi du 8 décembre 1992 vise la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée d'un traitement automatisé ou d'un ensemble de traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, la déclaration préalable de l'ensemble des radars fixes et mobiles utilisés dans une zone de police satisfait à l'exigence légale, sans qu'il soit requis, en outre, une déclaration individuelle de chacun de ces appareils.

- Art. 17, § 1er, al. 1er, et § 3 L. du 8 décembre 1992

Cass., 25-1-2017

P.2016.1006.F

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Recueil des preuves partial - Appréciation par le juge - Motifs

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur qui a mené, même conjointement, l'enquête; la crainte d'un recueil de preuves partial doit toutefois être justifié de manière objective; pour ce faire, la preuve que l'enquêteur a effectivement agi avec partialité et n'a pas enquêté à décharge ne doit pas être fournie, mais le juge doit constater qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties que tel a été le cas (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Cass., 25-10-2016

P.2015.0593.N

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle - Contrôle de la constitutionnalité de l'article 6, 2° de l'A.R. n° 80 - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Article 26, § 1er

Les articles de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens constituent une norme qui, ensuite de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, n'est pas soumise au contrôle par la Cour constitutionnelle.

- Art. 26, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 16-12-2016

D.2016.0008.N

Pas. nr. ...

RECEL

Infraction de blanchiment - Avantages patrimoniaux - Opérations

Il résulte du texte de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal et de sa genèse légale que le placement d'avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal, consistant en des fonds en liquide, des chèques ou des virements étrangers sur un compte bancaire de la personne ayant placé ces fonds, encaisse les chèques ou effectue les virements étrangers, peut constituer une opération visée à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, pour autant qu'elle soit effectuée avec le dol spécial requis à cette disposition (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2013, RG P.13.0313.F, Pas. 2013, n° 341.

Cass., 25-10-2016

P.2015.1312.N

Pas. nr. ...

REGLEMENT DE JUGES

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Délit de presse

Lorsque la procédure semble indiquer que l'action publique concerne en partie la reproduction et la diffusion numérique d'images et de textes qui comportent une expression punissable d'une opinion le tribunal correctionnel est sans compétence pour connaître des actions du ministère public et de la partie civile et il y a lieu à règlement de juges en cassant l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et en renvoyant la cause à la chambre des mises en accusation (1). (1) Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.1988.N, Pas. 2013, n° 71.

Cass., 8-11-2016

P.2016.0958.N

Pas. nr. ...

RESTITUTION

Code pénal social - Infractions autres que celles énoncées à l'article 236 - Article 44 du Code pénal - Applicabilité

Il ne ressort ni du texte de l'article 236 du Code pénal social ni de sa genèse légale qu'en insérant cette disposition légale, le but était de ne pas appliquer l'article 44 du Code pénal à certaines infractions prévues par le Code pénal social, autres que celles énoncées à l'article 236 du Code pénal social (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 15-11-2016

P.2014.1648.N

Pas. nr. ...

Code pénal social - Infractions autres que celles énoncées à l'article 236 - Article 44 du Code pénal -

Applicabilité

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 15-11-2016

P.2014.1648.N

Pas. nr. ...

ROULAGE**Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62*****Mesure de la vitesse d'un véhicule autrement que dans les cas visés à l'article 62, alinéas 2 et 3 - Procès-verbal - Valeur probante particulière - Limite - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour***

Lorsqu'un appareil est utilisé pour mesurer la vitesse d'un véhicule, autrement que dans les cas prévus à l'article 62, alinéas 2 et 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la valeur probante particulière qui s'attache au procès-verbal se limite aux constatations personnelles du verbalisateur concernant ce véhicule, les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise et la lecture du résultat de la mesure; il appartient au juge d'apprécier si, sur la base de ces constatations, censées être vraies jusqu'à preuve du contraire conformément à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, l'infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution est établie et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder cette décision sur les constatations qu'il a faites.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 15-11-2016

P.2016.0811.N

Pas. nr. ...

Procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire - Valeur probante particulière - Implication personnelle du verbalisateur dans l'infraction constatée - Conséquence - Application - Appréciation par le juge - Nature - Contrôle par la Cour

La valeur probante particulière qui s'attache, jusqu'à preuve du contraire, aux procès-verbaux dressés par les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci ne vaut pas lorsque le verbalisateur ayant dressé un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal, mais la simple circonstance que le verbalisateur ait pris part à la circulation et qu'à cette occasion, il ait constaté une infraction par un procès-verbal ne suffit pas à décider que le verbalisateur est personnellement impliqué; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le verbalisateur est une partie impliquée et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder sa décision sur l'implication personnelle du verbalisateur sur des constatations qu'il a faites (1). (1) Voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées avant Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1300.F, Pas. 2013, n° 677.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 15-11-2016

P.2016.0811.N

Pas. nr. ...

Procès-verbal - Valeur probante particulière

La valeur probante particulière prévue à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière vaut uniquement pour les constatations personnelles établies dans un procès-verbal de contravention par un agent de l'autorité (1). (1) Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1871.N, Pas. 2014, n° 527.

Cass., 15-11-2016

P.2016.0811.N

Pas. nr. ...

Placement de radars fixes et mobiles - Traitement automatique de données personnelles - Déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée - Déclaration visant l'ensemble des radars utilisés - Légalité

Dès lors que l'article 17, § 1er, alinéa 1er, et § 3, de la loi du 8 décembre 1992 vise la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée d'un traitement automatisé ou d'un ensemble de traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, la déclaration préalable de l'ensemble des radars fixes et mobiles utilisés dans une zone de police satisfait à l'exigence légale, sans qu'il soit requis, en outre, une déclaration individuelle de chacun de ces appareils.

- Art. 17, § 1er, al. 1er, et § 3 L. du 8 décembre 1992

Cass., 25-1-2017

P.2016.1006.F

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

Véhicule sur lequel est monté un support pour vélos - Support pour vélos sur lequel est fixée une reproduction d'une marque d'immatriculation - Infraction à la loi sur la circulation routière commise avec le véhicule - Appréciation par le juge

Il résulte des articles 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 30, alinéa 5, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules que si un support pour vélos sur lequel est fixée une reproduction de la marque d'immatriculation est monté sur un véhicule, le juge peut admettre que cette marque d'immatriculation a été attribuée au véhicule à moteur sur lequel est monté ce support pour vélos et que la personne physique au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé est censée avoir commis les infractions à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution commises avec ce véhicule; cette personne peut en apporter la preuve contraire.

Cass., 15-11-2016

P.2015.0989.N

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 6

Valeur des injonctions des agents qualifiés, de la signalisation routière et des règles de circulation - Article 6, § 2 - Ordre

Le passage, prévu à l'article 12.4bis du code de la route, cédé aux usagers de la route qui circulent sur une piste cyclable est une règle de circulation au sens de l'article 6.2 du code de la route.

Cass., 8-11-2016

P.2015.0444.N

Pas. nr. ...

Valeur des injonctions des agents qualifiés, de la signalisation routière et des règles de circulation - Article 6, § 2 - Ordre - Priorité de la signalisation routière sur les règles de circulation - Portée

En vertu de l'article 6.2 du code de la route, la signalisation routière prévaut sur les règles de circulation et, conformément à l'article 60.1 de ce même code, les signaux routiers représentent une catégorie de la signalisation routière; l'ordre visé à l'article 6.2 du code de la route n'est applicable que lorsqu'il y a contradiction entre la signalisation routière et les règles de circulation (1). (1) Cass. 21 octobre 1987, RG 5771, Pas. 1988, n° 103 ; Cass. 22 mai 2001, RG P.99.1527.N, Pas. 2001, n° 301.

Cass., 8-11-2016

P.2015.0444.N

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

Article 12, § 4bis - Passage cédé aux usagers circulant sur une piste cyclable - Contradiction avec le signal routier B9 indiquant une voie prioritaire

Si, dans une situation de circulation, tant le passage prévu par le signal routier B9 que le passage prévu par l'article 12.4bis peuvent être d'application, le passage prévu par le signal routier B9 prévaut selon l'article 6.2 du code de la route.

Cass., 8-11-2016

P.2015.0444.N

Pas. nr. ...

Article 12, § 4bis - Passage cédé aux usagers circulant sur une piste cyclable - Portée de la disposition

Le passage, prévu à l'article 12.4bis du code de la route, cédé aux usagers de la route qui circulent sur une piste cyclable est une règle de circulation au sens de l'article 6.2 du code de la route.

Cass., 8-11-2016

P.2015.0444.N

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 60

Article 60, § 1 - Signalisation routière - Signaux routiers - Signal routier B9 - Voie prioritaire - Contradiction avec la disposition de l'article 12.4bis du code de la route

Si, dans une situation de circulation, tant le passage prévu par le signal routier B9 que le passage prévu par l'article 12.4bis peuvent être d'application, le passage prévu par le signal routier B9 prévaut selon l'article 6.2 du code de la route.

Cass., 8-11-2016

P.2015.0444.N

Pas. nr. ...

Article 60, § 1 - Signalisation routière - Signaux routiers

En vertu de l'article 6.2 du code de la route, la signalisation routière prévaut sur les règles de circulation et, conformément à l'article 60.1 de ce même code, les signaux routiers représentent une catégorie de la signalisation routière; l'ordre visé à l'article 6.2 du code de la route n'est applicable que lorsqu'il y a contradiction entre la signalisation routière et les règles de circulation (1). (1) Cass. 21 octobre 1987, RG 5771, Pas. 1988, n° 103 ; Cass. 22 mai 2001, RG P.99.1527.N, Pas. 2001, n° 301.

Cass., 8-11-2016

P.2015.0444.N

Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Divers

Code pénal social - Infractions autres que celles énoncées à l'article 236 - Article 44 du Code pénal - Restitution - Applicabilité

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 15-11-2016

P.2014.1648.N

Pas. nr. ...

Code pénal social - Infractions autres que celles énoncées à l'article 236 - Article 44 du Code pénal - Restitution - Applicabilité

Il ne ressort ni du texte de l'article 236 du Code pénal social ni de sa genèse légale qu'en insérant cette disposition légale, le but était de ne pas appliquer l'article 44 du Code pénal à certaines infractions prévues par le Code pénal social, autres que celles énoncées à l'article 236 du Code pénal social (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 15-11-2016

P.2014.1648.N

Pas. nr. ...

SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE

Serment prêté à l'inventaire

Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine et, bien que le serment ne concerne pas les déclarations concernant l'origine ou la propriété des biens à l'égard desquelles le juge pénal n'est pas appelé à se prononcer et qui entreront en ligne de compte dans la liquidation et le partage, les ayants droits doivent, si cela s'avère toutefois important pour déterminer la consistance du patrimoine, désigner correctement l'endroit où les biens se trouvent ou se sont trouvés à chaque moment pertinent pour dresser l'inventaire, l'identité des personnes détenant les biens ou les ayant détenus à chaque moment pertinent pour dresser l'inventaire ou ce qui en est advenu; la dissimulation de ces éléments ou l'indication d'éléments erronés peut effectivement impliquer une soustraction des biens à l'inventaire et donc un détournement au sens de l'article 1183, 11°, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152 ; VANOVERBEKE, S., «Het begrip 'verduistering' bij de eedaflegging n.a.v. een boedelbeschrijving» (note sous Anvers, 14 mai 2002), R.W. 2002-2003, 909-912.

Cass., 25-10-2016

P.2016.0383.N

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Etranger

Règlement (CE) n° 1393/2007 - Requête en appel - Entité d'origine - Tâche

Lorsqu'une requête en appel est déposée au greffe dans un litige transfrontalier auquel s'applique le règlement (CE) n° 1393/2007, la tâche incombe à l'entité d'origine, en l'espèce le greffe, tant d'aviser, conformément à l'article 5.1 de ce règlement, le requérant que le destinataire «peut» refuser de l'accepter s'il n'est pas établi dans l'une des langues indiquées à l'article 8, que de transmettre, à titre de notification, l'acte d'appel accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I; il ne s'ensuit pas que le requérant est obligé de joindre immédiatement une traduction avant que la transmission à titre de notification doive avoir lieu, ni que cette transmission par le greffe puisse être subordonnée à l'obligation de joindre une traduction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5.1 et 8 Règlement C.E. n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

Cass., 16-12-2016

C.2014.0334.N

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 1393/2007 - Requête en appel - Entité d'origine - Tâche

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 16-12-2016

C.2014.0334.N

Pas. nr. ...

SOLIDARITE

Cautionnement - Remise accordée à une des cautions solidaires - Conséquence - Libération des autres cautions

Si le créancier a accordé une remise à une des cautions solidaires, les autres cautions sont libérées à concurrence de l'obligation de contribution de la caution libérée, à moins que la remise ait été monnayée et que la rétribution soit supérieure à l'obligation de contribution de la caution libérée, auquel cas les autres cautions sont libérées à concurrence de cette rétribution.

- Art. 1285, 1287, al. 3 et 1288 Code civil

Cass., 9-12-2016

C.2016.0149.N

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Pouvoir du juge - Droit applicable - Obligation

Le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable et a, dès lors, l'obligation de déterminer cette règle (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2013, RG C.12.0056.F, Pas. 2013, n° 143.

Cass., 23-2-2017

C.2013.0129.F

Pas. nr. ...